



DEPARTEMENT de la Meuse

Commune de NONSARD-LAMARCHE

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° 10/2022

Le Maire de la commune de NONSARD-LAMARCHE (Meuse)

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits sur la base de MADINE,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDERANT les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de sa commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE

Art.1 : La consommation d'alcool est totalement interdite à partir de ce jour sur la base de MADINE, à partir de 22 H jusqu'à 7 H du matin.

Art.2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de cafés, débits de boissons et restaurants.

Art.3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi où qui était destinée à commettre l'infraction.

Art.4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de COMMERCY
- M. le Commandant de la Gendarmerie de SAINT-MIHIEL
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à NONSARD-LAMARCHE le 20 Juillet 2022

Le Maire : Sylvain DENOYELLE

